



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19-1653 modifiant l'arrêté préfectoral D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié et autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à prolonger la durée d'autorisation de la carrière sise à Bernières-sur-Seine et Tosny, communes déléguées de Les Trois-Lacs

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°AG/B/ENV n°2 du 9 janvier 1987 autorisant l'installation de traitement,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2001 modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de traitement,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 autorisant l'exploitation par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD d'une carrière sur les communes de Bernières-sur-Seine et Tosny,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°D-14-E2-5734 du 20 novembre 2014 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant,

la déclaration de changement de dénomination sociale du 17 janvier 2018, complétée le 15 mars 2018, de la société en LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour son site de « Bernières-sur-Seine et Tosny », à compter du 1^{er} janvier 2018,

l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-751 du 04 juin 2018 autorisant un changement d'exploitant, la modification des conditions de remise en état de la carrière ainsi que le déplacement des pieds d'orobranche de la picride,

la demande reçue le 12 mars 2019 présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS concernant le rattachement des casiers en cours de remblaiement d'une carrière en tant que bassin de décantation de l'installation de traitement voisine,

l'avis de la commune de Les Trois-Lacs du 19 septembre 2019,

la lettre de demande reçue 30 octobre 2019 présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS concernant la prolongation de l'exploitation de la carrière de « Bernières sur Seine et Tosny », sur la commune de Les Trois-Lacs,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 15 novembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 21 novembre 2019,

le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié autorise l'exploitation d'une carrière à Bernières-sur-Seine et Tosny, communes déléguées de Les Trois-Lacs jusqu'au 30 mai 2019,

que la demande reçue le 12 mars 2019 présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS concernant le rattachement des casiers en cours de remblaiement d'une carrière en tant que bassin de décantation de l'installation de traitement voisine ne peut être considérée comme complète et régulière en l'état,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, si elle souhaite pérenniser l'activité de décantation, présentera une demande d'examen au cas par cas relatif à la modification de la durée de réaménagement de la carrière, ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui annulera et remplacera son dossier de demande de rattachement des casiers en cours de remblaiement d'une carrière en tant que bassin de décantation de l'installation de traitement voisine, dans les formes réglementaires et en temps utile,

que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a constitué des garanties financières jusqu'au 30 mai 2019, qu'elles ont déjà été recalculées en 2018, et qu'elles sont à constituer jusqu'au 31 mai 2022 et à transmettre à monsieur le préfet de l'Eure,

que la prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 31 mai 2022 n'entraîne pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-109 du 15 mai 2008 modifié,

que cette prolongation de la durée d'autorisation ne dépasse pas la limite des trente ans prévue à l'article L515-1 de code de l'environnement,

que cette prolongation permet de poursuivre la remise en état du site via le comblement des bassins par les boues de décantation de l'installation de traitement voisine en fonctionnement et aussi exploitée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

Article 4

L'article 1.5.2 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-109 du 15 mai 2008 est remplacé par :

«

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS fournit au préfet de l'Eure, dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies sous les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 31 mai 2022
S1 (en ha)	25
S2 (en ha)	62
L (en m)	4100
Montant des garanties financières (en euros TTC)	3 048 280,05 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de decembre2017 (en base 2010): 106,4, soit 695,2708 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

»

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

que cette prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

que selon l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du même code, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est tenue de respecter, pour la carrière de Les Trois-Lacs, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-109 du 15 mai 2008 modifié via :

- le procès-verbal de cessation partielle du 28 octobre 2009,
- l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-751 du 04 juin 2018 autorisant un changement d'exploitant, la modification des conditions de remise en état de la carrière ainsi que le déplacement des pieds d'orobranche de la picride,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-109 du 15 mai 2008 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise à Bernières-sur-Seine et Tosny, communes déléguées de Les Trois-Lacs, par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, spécifiée à l'article 1.4.1 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-109 du 15 mai 2008 modifié, est prorogée d'une durée de **3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.**

Article 3

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du 31 mai 2022 que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, à minima deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 mai 2020, conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

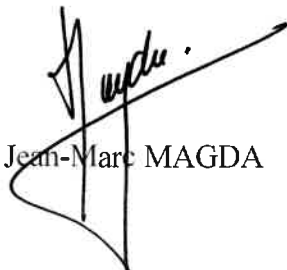
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Les Trois-Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspection des installations classées (DREAL – UDE),

Évreux, le - 9 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

